

NOUS, Maire de la Ville d'HAUBOURDIN ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la **ducasse du centre-ville, Place Blondeau, qui se tiendra du 5 au 14 juillet 2024**, et qu'il convient de prendre toutes mesures pour en favoriser l'exécution et prévenir les accidents ;

Interdiction de Stationnement et Circulation
n° 8.3.219/2024

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits (et considérés comme gênants), du Lundi 1er juillet au Mardi 16 juillet 2024 inclus, sur une partie de la place Blondeau.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue Blondeau et rue du Maréchal Foch (entre le croisement de la rue Gambetta et celui de la rue Georges Charlet) les vendredis 5 et 12 juillet 2024 (matin) - jour du marché.

ARTICLE 3 :

L'ouverture des stands sera autorisée de 10h00 à 22h00 du vendredi 5 juillet au dimanche 14 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 4 :

La vitesse de tout véhicule autour de la place Blondeau sera limitée à 30km/h pendant les périodes reprise à l'article 1.

ARTICLE 5:

Les services municipaux seront chargés de :

- Mise en place des panneaux de signalisation relatifs aux limitations de circulation et de stationnement sur le périmètre et installation des barrières autour de la Place Blondeau (vendredi 28 juin 2024)
- Installation des barrières interdisant l'accès à la rue du Maréchal Foch les jours de marché.

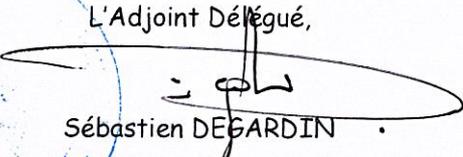
ARTICLE 6 :

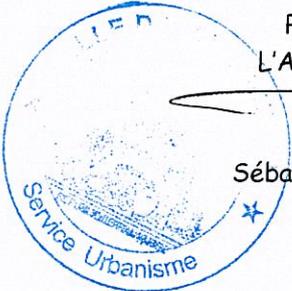
Les forains resteront seuls responsables des détériorations de la chaussée et des trottoirs, ainsi que des dégâts et accidents qu'ils pourraient occasionner par leurs métiers. Les forains s'engagent à remettre en l'état de propreté initial les emplacements occupés, faute de quoi il ne leur sera plus délivré d'autorisation l'année suivante et s'engagent également à respecter l'arrêté communal concernant les nuisances sonores lors du démontage des métiers. Il est interdit aux forains de monter sur l'emplacement qui leur est réservé, un métier autre que celui faisant l'objet de leur demande. En cas d'infraction, l'établissement sera fermé immédiatement et le forain sera tenu de déménager. Les titulaires des places doivent les gérer personnellement. Les places attribuées ne pourront être ni cédées, ni sous-louées. Les forains ne peuvent occuper d'autre place que celle qui leur a été assignée et nul ne pourra se prévaloir d'un droit de priorité. La commune n'est pas tenue d'attribuer aux forains la place qu'ils occupaient les années précédentes.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur l'Inspecteur Principal, responsable du Commissariat d'Haubourdin,
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie,
Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs Pompiers d'Haubourdin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à HAUBOURDIN, le 30 mai 2024

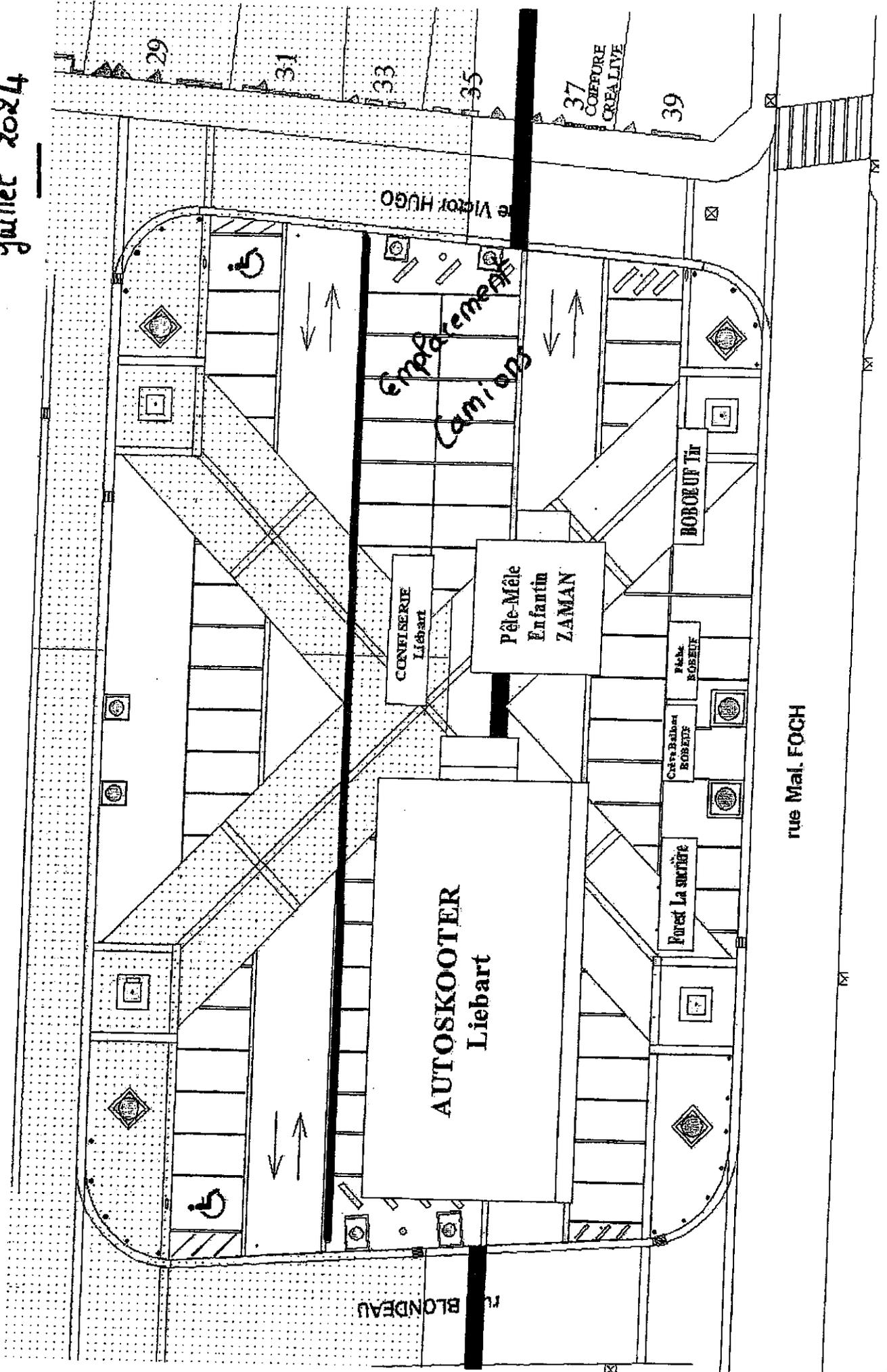
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Sébastien DEGARDIN



ALD



juillet 2024



rue Mal. FOCH